

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Commune de VINSOBRES

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1



Pièce n°
3

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PLU initial approuvé le 13 décembre 2019

Modification de droit commun n°1
approuvée le 9 mai 2022

Le Maire

Alpicité

Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité

Av. de la Clapière – 1 Résidence de la Croisée des
Chemins – 05200 Embrun

Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact@alpicite.fr

www.alpicite.fr

Préambule	4
OAP n°1 Sectorielle « La Bane »	8
1. Contexte	9
2. Principes d'aménagement et de programmation	10
3. Schéma de principe d'aménagement	Erreur ! Signet non défini.
OAP n°2 Sectorielle « La Paran »	14
1. Contexte	15
2. Principes d'aménagement et de programmation	16
3. Schéma de principe d'aménagement	Erreur ! Signet non défini.
OAP n°3 thématique « espace agricole »	19
1. Contexte	20
2. Principes de construction et d'aménagement dans les espaces agricoles	21

PRÉAMBULE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000 intègre les Orientations d'Aménagement au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.). La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fait de ce document un élément spécifique du PLU et indépendant du P.A.D.D. Elles se voient renforcer par la loi Grenelle II, opposable depuis le 13 janvier 2011, et deviennent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)

Opposables aux tiers, les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

Le code de l'urbanisme définit l'objet et la portée des OAP :

Article L151-6

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Article L151-7

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. »

Article R151-6

« Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10. »

Article R151-7

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. »

Article R151-8

« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. »

OAP N°1 SECTORIELLE « LA BANE »

1. Contexte

L'OAP concerne le secteur de La Bane situé au cœur du centre urbanisé du village, en contrebas du centre historique. Cette proximité avec les réseaux, équipements et services confère une place stratégique au site dans l'optique de développement d'un quartier à dominante résidentielle.

Le secteur de La Bane représente une vaste dent-creuse et offre une opportunité de développement communal répondant à l'évolution démographique attendue, dans le respect de la limitation de la consommation d'espace.

L'urbanisation du secteur doit répondre à plusieurs objectifs :

- Créer environ une soixantaine de logements pour assurer les besoins de la commune dans les années à venir ;
- Contribuer à la diversification du parc de logements de la commune et proposer une gamme de logements mixte et diversifiée ;
- Composer un nouveau quartier alliant densité de construction et espaces publics et verts de qualité ;
- Prévoir les équipements nécessaires à la population actuelle et à venir sur la commune ;
- Contribuer au renforcement de l'offre commerciale et de services du village ;
- Proposer un habitat durable s'insérant dans le contexte architectural, urbain et paysager de la commune ;
- Organiser les déplacements ;
- Préserver les qualités paysagères de la commune, notamment les cônes de vue identifiés sur le site de La Bane.

Vue aérienne du site de La Bane



2. Principes d'aménagement et de programmation

Le site de La Bane est divisé en secteurs pour lesquels sont définis des objectifs de construction et d'aménagement à respecter :

Pour l'ensemble du périmètre de l'OAP

Le schéma d'aménagement en page suivante définit le tracé préférentiel des voies à créer pour la desserte du site et des continuités piétonnes.

Les voies de desserte à créer seront dimensionnées de façon à répondre aux besoins générés par les constructions envisagées. La circulation pourra être assurée en simple ou double sens en fonction de la solution qui sera retenue pour assurer au mieux la sécurité et le confort des usagers. Des espaces de stationnement pourront être prévus le long des voies. Les voies à créer (voir schéma de principe ci-après) ne doivent pas créer d'impasses et doivent être connectées aux voiries existantes. Elles devront ainsi supporter un flux de véhicules provenant des quartiers existants du village.

Les continuités piétonnes dessinées sur le schéma de principe d'aménagement sont indicatives. L'objectif à atteindre est qu'elles doivent « irriguer » l'ensemble du périmètre d'OAP et relier les secteurs les uns aux autres.

Le schéma d'aménagement identifie des éléments à prendre en compte et mettre en valeur dans le cadre des projets de construction et des aménagements. Il s'agit de :

- Un espace paysager à préserver dans le respect des dispositions du règlement du PLU (cf. pièce n°4.2 du PLU) ;
- Deux éléments de patrimoine (lavoir, oratoire).

Les formes urbaines utilisées pour les règles de programmation dans les secteurs sont définies de la façon suivante :

- Habitat individuel : bâtiment ne comportant qu'un seul logement et disposant d'une entrée particulière. Il est prolongé par un espace extérieur privatif.
- Habitat intermédiaire et groupé : bâtiment regroupant plusieurs logements individuels ayant chacun une entrée particulière. Cet habitat s'organise autour d'une mitoyenneté verticale et/ou horizontale. Chaque logement bénéficie d'un espace privé extérieur. Cette forme urbaine comprend également les logements accolés, c'est-à-dire des logements « individuels » liés par une ou plusieurs façades.
- Habitat collectif : type d'habitat représenté par les bâtiments possédant un hall et des accès collectifs aux logements. Il distribue des groupes d'habitats plus ou moins nombreux.

Secteur 1

Le secteur est dédié à l'accueil de 6 à 7 logements.

Les constructions ne pourront pas avoir une hauteur totale supérieure à 7 mètres.

La voie de desserte voiture interne au secteur 1 devra pouvoir être prolongée pour desservir le secteur 5.

Secteur 2

Le secteur est dédié à l'accueil de 8 à 10 logements à dominante d'habitat individuel groupé.

Les constructions ne pourront ni dépasser le R+1, ni avoir une hauteur totale supérieure à 8 mètres.

Secteur 3

Le secteur est dédié à l'accueil de 18 à 20 logements, sous forme d'habitat individuel groupé et d'habitat intermédiaire.

Les constructions ne pourront ni dépasser le R+2, ni avoir une hauteur totale supérieure à 12 mètres.

L'ensemble bâti participera à la composition de la rue à créer au sud-est du secteur en travaillant, pour le ou les bâtiment(s) concerné(s), sur la composition architecturale de la façade, l'alignement du bâti, etc.

Un espace commercial et/ou de service est à prévoir en rez-de-chaussée, le long de la rue de la Bane.

Secteur 4

Le secteur 4 est dédié à la réalisation d'aménagements tels que, par exemple, théâtre de verdure, espace de jeux pour enfants, parking aérien, etc.

La construction d'un bâtiment d'équipement public est également autorisée.

L'aménagement du secteur 4 prendra notamment en compte la mise en valeur du cône de vue identifié sur le schéma d'aménagement (cf. page suivante).

Secteur 5

Le secteur 5 pourra accueillir 2 logements individuels supplémentaires.

Les constructions ne pourront pas avoir une hauteur totale supérieure à 7 mètres.

L'implantation des bâtiments tiendra compte des constructions existantes.

Le secteur 5 sera desservi depuis le secteur 1.

Secteur 6

Le secteur 6 pourra accueillir au maximum 4 logements sous forme d'habitat intermédiaire ou individuel.

L'implantation des bâtiments tiendra compte des constructions existantes.

Les constructions sont à implanter en-dehors de l'espace paysager à préserver.

Les constructions ne pourront pas avoir une hauteur totale supérieure à 7 mètres.

L'accès au secteur se fera depuis la rue Gironde.

Secteur 7

Le secteur est dédié à l'accueil de 9 à 10 logements.

Les constructions ne pourront pas avoir une hauteur totale supérieure à 7 mètres.

L'accès au secteur sera réalisé sur l'impasse de la Bane.

Le secteur borde des constructions existantes qui sont à prendre en compte dans l'urbanisation du secteur en ménageant un espace tampon sans construction. Cet espace pourra toutefois accueillir des aménagements tels que voirie et stationnements à condition de les traiter de manière qualitative et végétalisée.

Secteur 8

Le secteur est dédié à l'accueil de 9 à 10 logements.

Les constructions ne pourront pas avoir une hauteur totale supérieure à 7 mètres.

L'accès au secteur sera réalisé sur l'impasse de la Bane et/ou sur la rue du Bout du Monde.

Le secteur borde des constructions existantes qui sont à prendre en compte dans l'urbanisation du secteur en ménageant un espace tampon sans construction. Cet espace pourra toutefois accueillir des aménagements tels que voirie et stationnements à condition de les traiter de manière qualitative et végétalisée.

3. Schéma de principe d'aménagement



OAP N°2 SECTORIELLE « LA PARAN »

1. Contexte

Le site de La Paran est situé dans la partie sud du village, entre le cimetière et le stade. L'importance du secteur et son positionnement à proximité du chemin de La Paran en font un espace stratégique pour le développement de la commune.

Situé dans un environnement urbain, le secteur représente une vaste dent-creuse dont l'urbanisation permettra de répondre aux besoins de construction sans extension urbaine.

L'urbanisation du site doit répondre à plusieurs objectifs :

- Créer une vingtaine de logements pour répondre aux besoins de la commune dans les années à venir ;
- Contribuer à la diversification du parc de logements de la commune et proposer une gamme de logements à destination des jeunes ménages et des primo-accédants ;
- Intégrer les futures constructions dans le contexte urbain préexistant ;
- Contribuer à la mise en valeur du chemin de La Paran ;
- Créer des voies de desserte servant à l'opération et améliorant les déplacements dans le village ;
- Proposer une offre publique de stationnement pour répondre aux besoins de cette partie du village.

Vue aérienne du site de La Paran



2. Principes d'aménagement et de programmation

Le site de La Paran est divisé en secteurs pour lesquels sont définis des objectifs de construction et d'aménagement à respecter :

Pour l'ensemble du périmètre de l'OAP

Le schéma d'aménagement en page suivante définit les principes pour le tracé des voies à créer pour la desserte du site et des continuités piétonnes.

Une voie de desserte principale sera réalisée en partie sud du site, avec les caractéristiques suivantes :

- Accès ouest à prévoir au niveau du chemin des Quinsons et accès est à prévoir au niveau du carrefour entre le chemin de La Paran et la rue du stade.
- Chaussée carrossable de 5,5 mètres de largeur minimum pour permettre une circulation en double sens ;
- Aménagements piétons à prévoir de part et d'autre de la chaussée.

Une voie de desserte secondaire sera réalisée en partie nord du site, avec les caractéristiques suivantes :

- La voie devra terminer de raccorder la RD619 au chemin de La Paran ;
- La circulation pourra être prévue en simple ou double sens selon les besoins identifiés au moment de la réalisation du projet ;
- Des aménagements piétons sont à prévoir de part et d'autre de la chaussée.

Un ou plusieurs cheminements piétons sont à prévoir pour « irriguer » le site et relier les voies de desserte principale et secondaire.

Secteur 1

Le secteur 1 est dédié à la réalisation de 18 logements minimum et 23 logements maximum. L'opération comprendra au moins 50% de logements réalisés selon la forme urbaine dite d'habitat intermédiaire dont les principes sont les suivants :

- Les bâtiments regroupent plusieurs logements individuels ayant chacun une entrée particulière.
- L'habitat s'organise autour d'une mitoyenneté verticale/horizontale.
- Chaque logement bénéficie d'un espace privé extérieur.
- Cette forme urbaine comprend également les logements accolés, c'est-à-dire des logements « individuels » liés par une ou plusieurs façades.

L'opération devra respecter une densité bâtie d'environ 15 logts/ha.

Les constructions seront préférentiellement orientées est-ouest et leur hauteur totale est limitée à 7 mètres.

Les places de stationnement à réaliser pour l'ensemble des logements pourront être rassemblées dans une ou plusieurs aires de stationnement.

Un espace tampon végétalisé est à créer pour réaliser un interface qualitatif entre les logements et le cimetière.

Secteur 2

Le secteur 2 est dédié à la réalisation d'un parking public d'environ 10 places.

Les aménagements seront réalisés de façon à assurer leur qualité et la transition entre le secteur 1 et le chemin de La Paran. Le choix des matériaux de construction et la végétalisation du parking seront ainsi à travailler avec soin.

3. Schéma de principe d'aménagement



OAP N°3 THÉMATIQUE « ESPACE AGRICOLE »

1. Contexte

L'encadrement des constructions dans les espaces agricoles exige la prise en compte de plusieurs enjeux, dont notamment la pérennité des exploitations, la préservation du terroir et la qualité des paysages, en cohérence avec le contexte communal.

Les espaces agricoles couvrent une grande superficie du territoire vinsobrais. Entouré de plaines agricoles et de côteaux, le village « perché » de Vinsobres surplombe les vignobles et autres cultures diversifiées (oliviers, chênes, etc.) qui composent le territoire de la vallée de l'Eygues.

Au nord-ouest, le plateau des Plaines se caractérise par un paysage très ouvert sur les vignobles et bosquets qui dessinent le paysage. Les vues peuvent parfois être lointaines au-delà du territoire communal. Quelques exploitations agricoles et habitations ponctuent le paysage agricole.

Vers le sud, les coteaux diffèrent de la plaine par la présence d'une topographie assez douce qui favorisent la culture de vignobles. Ces coteaux dessinent une pente douce dans un paysage très ouvert sur la vallée de l'Eygues.

A l'est, les vallons du Rieu et du ruisseau de la Moye présentent un paysage diversifié accueillant des hameaux où de grandes bâtisses et des domaines sont installés. Les perspectives paysagères lointaines sont restreintes en fonction de la situation de l'observateur. Les vues peuvent être bloquées surtout en fond de vallon où l'étroitesse des vallons limite les vues lointaines.

Tout au sud du territoire, la plaine de l'Eygues s'étend de part et d'autre du cours d'eau qui dessine un paysage ouvert. Ce paysage facilite l'installation d'infrastructures (routes, bâtiments) qui ponctuent le paysage et créent des points d'appel pour l'observateur.

L'OAP met en évidence le fait que différentes options peuvent être envisageables pour la réalisation d'un projet en zone agricole en fonction du contexte local. Elle définit ainsi les principes de construction et d'aménagement dans les espaces agricoles. Elle porte sur les zones A, Acv et N du PLU en complément du règlement écrit.

Nota :

Dans les pages qui suivent, des schémas ont été intégrés pour expliciter les textes et montrer des exemples. Ces schémas sont indicatifs et ne constituent pas des règles à respecter.

Ces schémas sont issus des études suivantes : « Paysages et bâtiments agricoles – Guide à l'usage des agriculteurs » CAUE du Rhône ; « Intégration paysagère des bâtiments agricoles » Chambre d'agriculture de l'Ardèche, CAUE de l'Ardèche et PNR des Monts d'Ardèche.

2. Principes de construction et d'aménagement dans les espaces agricoles

Les projets de construction en zone agricole (construction neuve, extension, annexes, etc.) doivent prendre en compte les principes énoncés dans ce qui suit. **Les principes ne sont pas hiérarchisés : les porteurs de projet doivent assurer le meilleur équilibre dans leur proposition en tenant compte du contexte local.**

Pour rappel, les espaces concernés par la présente OAP peuvent être impactés par des risques, notamment celui d'inondation pour lequel les dispositions du PPRi de l'Eygues s'imposent à toute construction et tout aménagement.

2.1. Préserver les terres à haute valeur agronomique

Le développement durable de l'activité agricole renvoie à la protection des cultures classées en cru « Vinsobres », symbole de la qualité exceptionnelle du terroir vinsobrais. Néanmoins, d'autres cultures moins valorisées participent à la diversité de l'agriculture sur le territoire et présentent des enjeux économiques et paysagers importants (AOC olive de Nyons par exemple).

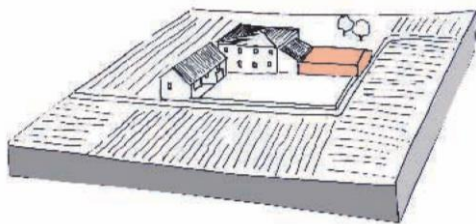
La localisation d'un projet de construction devra ainsi prendre en compte les parcelles classées ou revendiquées en AOC et privilégier des espaces non cultivés.

2.2. Localiser le nouveau bâtiment en cohérence avec le bâti existant et les caractéristiques du terrain

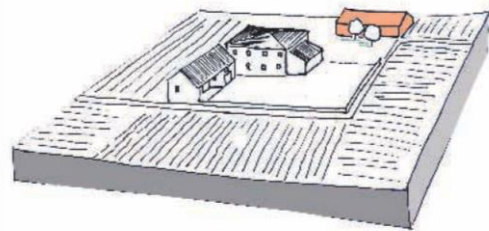
Les bâtiments de l'exploitation agricole doivent constituer un ensemble cohérent. Tous les bâtiments, anciens ou modernes, ne doivent former qu'une seule et même entité. **Ainsi, dans la mesure du possible, les constructions doivent être regroupées autour des bâtiments existants.** Pour rappel, en zone Acv il n'est pas possible de créer de nouveau bâtiment à plus de 50 mètres d'un bâtiment agricole existant à la date d'approbation du PLU.

1/ Afin de respecter la configuration des fermes traditionnelles, il est recommandé de ne pas éloigner les constructions nouvelles de la ferme existante mais au contraire de **construire en mitoyenneté** ou dans une forte proximité bâtie et ainsi associer neuf et ancien dans une silhouette globale.

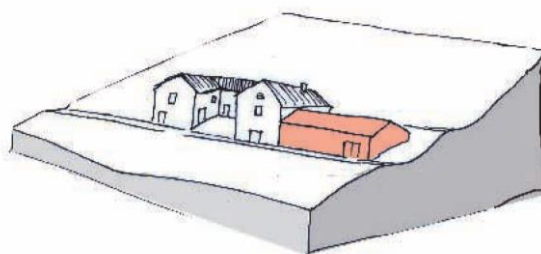
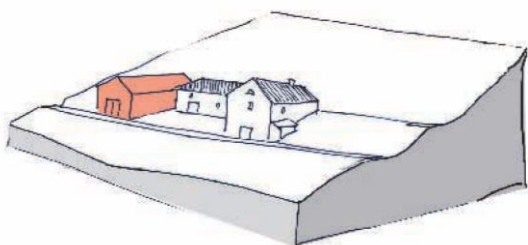
Implantation à privilégier



Implantation à éviter



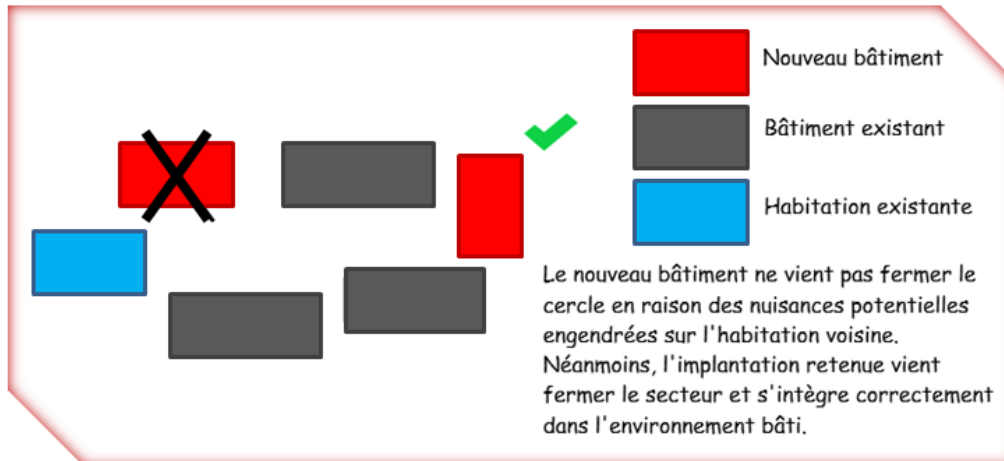
Dans des paysages agricoles ouverts et de relief, le maintien des silhouettes agglomérées est d'autant plus important. De multiples implantations perpendiculaires ou parallèles au(x) bâtiment(s) existant(s) sont possibles :



2/ L'implantation de nouvelles constructions, sans être mitoyenne, peut aussi contribuer à « fermer » le secteur. Ci-dessous, l'implantation choisie permet d'éviter le développement d'une urbanisation linéaire, accentuant le mitage des terres agricoles et la dénaturaion des paysages. Elle crée également une cohérence d'ensemble de l'espace bâti.



3/ L'implantation d'un bâtiment agricole à proximité de constructions à usage de logement ou d'hébergement occupées par des personnes tierces à l'exploitation agricole est à éviter afin d'empêcher les conflits potentiels entre les différents usages et les nuisances.



4/ La localisation d'un projet doit également tenir compte des caractéristiques du terrain d'assiette. Si la localisation d'un projet rend sa réalisation trop difficile ou onéreuse pour des raisons d'ordre technique ou topographique, un autre emplacement pourra être privilégié. Il s'agit de tenir compte des contraintes liées à la configuration du site et la nature du sol : terrain en pente, sols argileux, terrain inaccessible, etc.

2.3. Assurer la meilleure intégration du bâti dans son environnement

Le choix d'une implantation assurant une bonne intégration du bâtiment envisagé dans son environnement est un élément important d'un projet agricole.

Les principes généraux sont de :

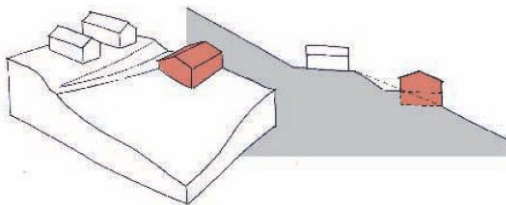
- S'insérer dans la topographie naturelle ou de limiter les mouvements de terre ;
- Utiliser ou compléter la végétation existante pour intégrer le bâtiment dans le paysage.

2.3.1. S'insérer dans la topographie naturelle

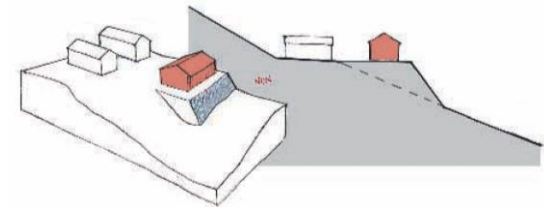
A la façon des architectures traditionnelles, l'implantation du bâtiment s'inscrit parallèlement ou perpendiculairement à la pente. Une implantation dans le sens des courbes de niveaux est en général préférable dans les pentes fortes ou pour les bâtiments de grande taille.

1/ La forme du bâtiment s'adapte à la pente : **un demi-niveau semi-enterré ou un soubassement** permettent de limiter les mouvements de terres et les terrassements dommageables pour le paysage (talus et plates-formes) et préservent ainsi le profil du terrain naturel.

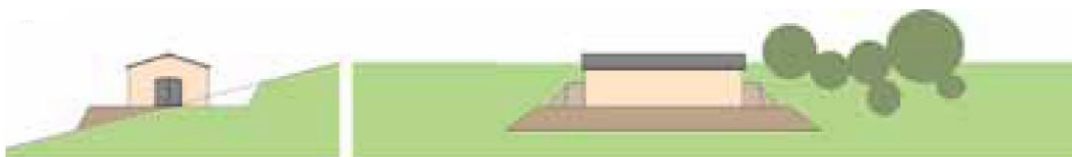
Implantation à privilégier



Implantation à éviter

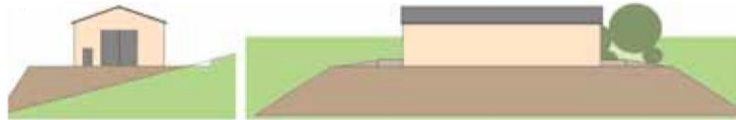


2/ S'intégrer dans la pente, c'est **gérer au mieux les terrassements** à réaliser pour réduire l'impact visuel de l'exploitation. Dans le cas d'un bâtiment de taille réduite ou moyenne et dont l'implantation nécessite peu de terrassement, l'impact visuel paysager est faible :



Dans le cas d'un bâtiment plus volumineux, l'impact visuel paysager est atténué si les **terrassements sont équilibrés** (le déblai est égal au remblai) :

Le remblai important pour la plateforme de ce bâtiment accentue l'impact visuel :



Pour la même taille de bâtiment, l'impact visuel est moindre grâce à l'équilibre entre déblai et remblai :

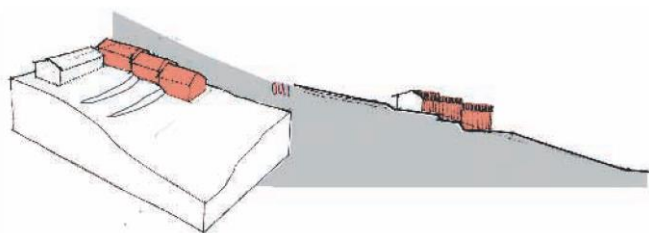


3/ Quand l'usage et la fonction du bâtiment le permettent, deux façons de s'adapter à la pente peuvent permettre de limiter la taille des plateformes et les terrassements :

- En construisant sur **deux niveaux superposés** :



- En **s'implantant en terrasse** dans la pente pour générer une silhouette étagée qui accompagne la topographie :



2.3.2. Utiliser la végétation existante et végétaliser les espaces libres de construction

Des alignements d'arbres, des haies, etc., existants ou à créer, aident à structurer l'organisation spatiale des bâtiments et à créer des liaisons entre l'espace bâti et le milieu naturel, dans un objectif de composition plus qualitative du projet de construction.

1/ Préférentiellement, il s'agit de conserver les boisements, bosquets, arbres isolés, haies, etc. existants et **d'insérer le projet agricole dans cette végétation existante**. Des plantations complémentaires peuvent également être faites.

2/ Des arbres et arbustes de même nature que les haies ou les bois environnants peuvent être plantés afin de les prolonger et ainsi **« d'accrocher » le projet au paysage existant**.

Avec végétalisation, à privilégier

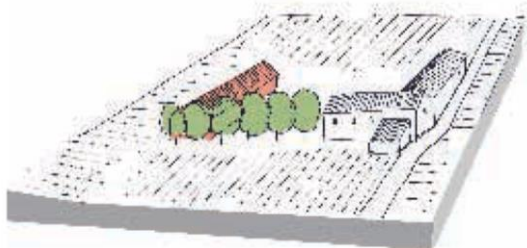


Sans végétalisation, à éviter

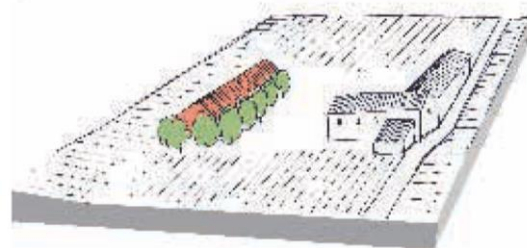


3/ Les structures végétales (un alignement ou un bouquet d'arbres par exemple) peuvent **rattacher des bâtiments épars** d'une exploitation et reconstituer ainsi l'intégrité morphologique de la ferme – sa silhouette – dans le paysage lointain.

Végétalisation à privilégier

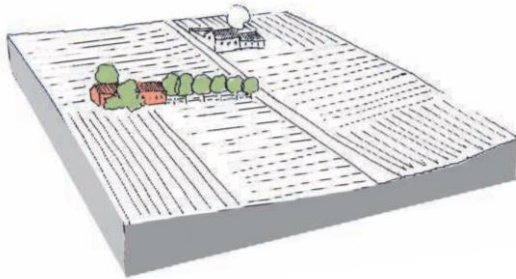


Végétalisation à éviter



4/ Un **mail d'arbres le long d'un chemin d'accès** peut facilement contribuer à dissimuler un bâtiment isolé ou distant de la ferme d'origine en le reliant à la route. On évitera de le surligner en le cernant d'une haie.

Avec végétalisation, à privilégier



Sans végétalisation, à éviter

